

**modifiant celle du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions  
des membres du Conseil d'Etat**

du 11 novembre 2014

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat est modifiée comme il suit :

**Art. 2a      Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil d'Etat versent à l'Etat une cotisation de 10 pour cent de leur salaire à titre de participation à leur prévoyance professionnelle.

**Art. 10      Indemnité de départ**

f) Prestation de départ

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité s'appliquent par analogie au transfert et au versement de la créance.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 novembre 2014.

Le président  
du Grand Conseil :

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*J. Nicolet*

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 12 novembre 2014.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

Date de publication : 18 novembre 2014.

Délai référendaire : 22 janvier 2015.